

On notera que ces lois provinciales soumettent tous les règlements sans distinction à une révocation ou à une modification, suivant le cas. Il est intéressant de remarquer que le bill 125 de l'Ontario (première lecture, le 17 avril 1969, deuxième lecture, le 2 mai 1969) qui prévoit une disposition pour l'établissement d'un comité spécial des règlements chargé d'examiner les règlements qui lui sont déferés, ne prévoit absolument aucune intervention législative concernant l'application d'un règlement.

Nous reportant à la loi du Parlement du Canada au sujet de l'intervention possible du Parlement touchant les règlements, nous jugeons utile de citer textuellement des dispositions de onze lois qui décrivent les diverses techniques restrictives que le Parlement a estimé opportun de prévoir de temps à autre. Parmi les comparaisons et contrastes que l'on pourrait établir au sujet de ces dispositions, il est intéressant de noter celles qui requièrent une action des deux Chambres du Parlement et celles qui requièrent l'action d'une seule de ces Chambres, et de souligner aussi celles qui garantissent un débat sur une motion pour annuler un règlement.

*La Loi sur l'amirauté*, S.R.C. 1952, ch. 1, art. 31(4):

Des copies de toutes les règles et ordonnances établies aux termes du présent article doivent être présentées aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours de l'ouverture de la session qui suit leur établissement et, à tout moment, dans les trente jours de leur présentation au Parlement, ces règles ou ordonnance, ou l'une d'entre elles, peuvent être suspendues ou abrogées, par une résolution conjointe des deux Chambres du Parlement, auquel cas, durant cette suspension ou après cette abrogation, aucune règle ou ordonnance suspendue ou abrogée n'a de vigueur ni d'effet.

*La Loi sur la Production de défense*, S.R.C. 1952, ch. 62, art. 41(2):

Lorsqu'un règlement a été présenté au Parlement d'après le paragraphe (1), un avis de motion par l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le règlement a été présenté à ladite Chambre, demandant la révocation ou modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion commode dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été faite en ladite Chambre.

*La Loi sur la Cour de l'Échiquier*, S.R.C. 1952, ch. 98, art. 88(3):

Ces règles et ordonnances et chacune de leurs parties qui ne sont pas contraires aux dispositions formelles d'une loi, sont et continuent d'être en vigueur comme si elles étaient édictées par la présente loi, à moins que, durant ladite session, il ne soit adopté une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes pour les abroger en totalité ou en partie, auquel cas ces règles et ordonnances ou partie de celles-ci sont abrogées; toutefois, le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ou l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, au moyen d'une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent la présentation de ces règles et ordonnances au Parlement, suspendre l'application de toute règle ou ordonnance établie sous l'autorité de la présente loi; après quoi, cette règle ou ordonnance cesse d'être en vigueur jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement.

*La Loi sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*, S.C. 1966-1967, ch. 50, art. 11:

(1) Un règlement établissant une commission d'arbitrage en vertu de l'article 10 doit être déposé à la Chambre des communes au plus tard cinq jours après celui